

## NEWSLETTER DE JANVIER 2021

### Spéciale Loi de finances pour 2021

- ⇒ Les principales mesures fiscales pour les entreprises
- ⇒ Les mesures sociales

### LES PRINCIPALES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

#### Baisse de l'impôt sur les sociétés

La loi de finances pour 2021 poursuit la baisse amorcée en 2019 du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) pour toutes les entreprises, avec des trajectoires de baisse différenciées selon leur chiffre d'affaires.

En 2021, le taux de l'IS passera à 26,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ et à 27,5 % pour les grandes entreprises (CA > ou = à 250 M€).

#### Taux réduit dans les PME : relèvement du seuil de chiffre d'affaires

Pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2021, l'application du taux réduit d'IS (15 %), à la fraction du bénéfice inférieur à 38 120 €, est étendue aux PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 M €, au lieu de 7 630 000 €.

#### Baisse des impôts locaux

La **CVAE** est réduite de moitié à compter des impositions dues au titre de 2021. Corrélativement, le dégrèvement complémentaire qui bénéficie aux entreprises qui réalisent moins de 2 M€ de CA, dont le montant était initialement de 1 000 €, est abaissé à 500 €. De même, le montant de la cotisation minimum de la CVAE est abaissé à 125 €.

À compter des impositions dues au titre de 2021, le montant de la **CET** est plafonné à 2 %. Pour la partie qui excède ce seuil, le redevable peut demander un dégrèvement à l'administration.

L'imposition de la CET n'est pas due au titre de l'année de création d'un établissement. Désormais, les collectivités bénéficiaires de la CVAE peuvent, sur délibération, accorder une prolongation de l'exonération pour une

durée de 3 ans. L'exonération peut être demandée au titre de la création ou de l'extension d'un établissement. Le redevable doit en faire la demande auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

#### Prorogation des dispositifs d'exonération dans les zones en difficulté (ZRR, ZFU, etc.)

Les dispositifs d'exonération temporaire pour les entreprises situées dans les zones AFR, ZFUTE, BER, ZRR, BUD et dans les zones de développement prioritaire sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

#### Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs

La loi de finances instaure un dispositif optionnel pour neutraliser temporairement les effets d'une réévaluation libre des éléments d'actifs. Ces mesures diffèrent en fonction de la nature des immobilisations.

La plus-value résultant de l'écart de réévaluation d'un bien amortissable peut être étalée sur 15 ans pour les constructions ou 5 ans pour les autres immobilisations.

La plus-value résultant de l'écart de réévaluation d'un bien non amortissable peut bénéficier d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure du bien. En contrepartie, l'entreprise devra s'engager à calculer la plus-value future en fonction de la valeur non réévaluée.

#### Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise

La plus-value réalisée à l'occasion d'une opération de cession-bail peut être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

Sont concernés les immeubles affectés à l'activité économique des entreprises qui recourent à la cession-bail. Sont exclus du dispositif les immeubles de placement ainsi que les immeubles loués par l'entreprise cessionnaire à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance.

Ce dispositif optionnel et temporaire est réservé aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023 et sont précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020, et au plus tard le 31 décembre 2022.

#### OGA - Suppression progressive de la majoration de 25 %

La majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé sera progressivement supprimée pour disparaître définitivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

#### Création d'un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux

Les PME imposées d'après un régime réel, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées

pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire. Les bâtiments concernés sont ceux qui sont affectés à l'exercice de leur activité commerciale, industrielle, libérale ou agricole.

Les dépenses doivent être engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses, sans pouvoir excéder un plafond de 25 000 €.

### **Création d'un crédit d'impôt pour abandon de loyers**

Un crédit d'impôt est octroyé aux bailleurs qui renoncent, avant le 31 décembre 2021, à percevoir leur loyer au titre du mois de novembre 2020 au profit de leurs locataires particulièrement impactés par le Covid 19.

Tous les bailleurs peuvent en bénéficier (personnes physiques ou personnes morales), quel que soit leur régime fiscal (IR ou IS). Toutefois, les entreprises locataires auxquelles sont consentis ces abandons doivent répondre aux conditions suivantes :

- Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période du 2ème confinement (à partir du 30 octobre) ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à [l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#).
- Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés.
- Ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 en application de la réglementation européenne.

Lorsqu'il existe des liens entre le locataire et le bailleur, ce dernier devra justifier des difficultés de trésorerie du locataire en cas de contrôle, pour bénéficier du crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt est de 50 % de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers. Cette somme n'est retenue que pour les deux tiers du montant du loyer pour le mois concerné si l'entreprise locataire a un effectif d'au moins 250 salariés, soit un crédit d'impôt égal à 1/3 du loyer abandonné.

Source : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

## LES MESURES SOCIALES

### **Régime social de l'aide CPSTI**

Des aides financières exceptionnelles ont été mises en place, notamment par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) en faveur de certains travailleurs indépendants dans le contexte de la crise économique liée à la crise sanitaire Covid-19.

La loi précise que ces aides sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

### **Délai de demande de versement par l'État des allocations d'activité partielle**

La loi réduit le délai de prescription de l'employeur pour

demander à l'État le versement des allocations d'activité partielle, de droit commun comme de longue durée, à 6 mois au lieu d'un an.

### **Exonération du forfait social sur les abondements du PEE**

En principe, un taux réduit de forfait social de 10 % (contre 20 % selon le régime de droit commun) s'applique aux abondements de l'employeur sur un plan d'épargne entreprise (PEE) qui complètent les versements des bénéficiaires consacrés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe.

Pour ce type d'abondement, la loi instaure une exonération totale de forfait social pour les années 2021 et 2022.

Pour rappel, les entreprises de moins de 50 salariés sont totalement exonérées de forfait social sur les versements des entreprises au PEE.

### **Forfait mobilité durable**

A compter du 1er janvier 2022, le forfait mobilité durable pourra couvrir les déplacements effectués par les salariés au moyen d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM), comme les trottinettes électriques personnelles.

### **Frais de transport personnel**

La prise en charge des frais de transports personnels (frais de carburant ou frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène engagés par les salariés et frais pris en charge dans le cadre du forfait mobilités durables) est actuellement exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales à hauteur de 400 € par an et par salarié (dont 200 € au maximum pour les frais de carburant). Ce montant est relevé à 500 €.

### **Contribution formation professionnelle et apprentissage**

Le champ d'application de la taxe d'apprentissage est redéfini, les modalités d'exonération de la CSA sont corrigées et le dispositif de prise en compte des franchissements de seuils d'effectif salarié issu de la loi Pacte, applicable aux contributions dues au titre de la formation professionnelle (CFP), est étendu aux entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés en 2018 et 2019.

A titre d'exemple, les entreprises qui dépassent l'effectif de 11 salariés en 2018, seront assujetties au taux de 0,55 % jusqu'en 2022 et passeront au taux de 1 % en 2023.

En principe, en application de la loi Pacte, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte, au niveau social, lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives. Ce dispositif, applicable à la CFP, concerne les seules entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés après le 1er janvier 2020. Celles dont l'effectif de 11 salariés a été franchi avant cette date demeurent soumises au régime antérieur de lissage sur 5 ans du taux de la CFP.

Source : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)